

Le Service Civique dans le secteur sport

Eléments de contexte

Le Service Civique est encadré par deux lois, modifiant le Code du Service National :

- **10 mars 2010** : loi fondatrice du Service Civique ;
- **27 janvier 2017** : loi Egalité Citoyenneté ouvrant le Service Civique à de nouvelles structures et élargissant les conditions d'éligibilité des jeunes ressortissants étrangers.

Depuis le 1^{er} juin 2015, le Service Civique est devenu **universel** : tout jeune de moins de 25 ans (30 ans en situation de handicap) peut demander à s'engager pour vivre une expérience de mixité sociale, de citoyenneté et d'intérêt général.

En 2019, le Service Civique a accueilli 140 000 volontaires, soit 435 000 jeunes volontaires accueillis en France depuis 2010¹. Le plan #1jeune1solution du 23 juillet 2020 prévoit 100 000 missions de Service Civique en plus des 140 000 initialement programmées d'ici fin 2021, pour permettre à plus de jeunes de s'engager. Après 10 ans d'existence, le Service Civique est un dispositif reconnu et en pleine évolution.

Le Service Civique, qu'est-ce que c'est ?

Le Service Civique est un **engagement volontaire** unique au sein d'une structure éligible, d'une durée de 6 à 12 mois (7 mois en moyenne) et de 24h à 35h par semaine. L'objectif est l'accomplissement d'une **mission d'intérêt général** dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, dont le sport fait partie intégrante. Le Service Civique est un engagement citoyen, qui permet la mobilisation de tous les jeunes qui souhaitent consacrer une étape de leur vie à la solidarité.

Le Service Civique peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

La mission de Service Civique ne doit en aucun cas se substituer à la création d'emploi ou à l'activité bénévole, et le **recrutement** du jeune volontaire doit être **basé sur sa motivation** et non sur son niveau de qualification. La mission doit alors être accessible à tous. Le volontaire n'est pas soumis à un lien de subordination mais à un lien de coopération pour la mise en œuvre de la mission d'intérêt général.

¹ [Rapport d'activité 2019](#), Agence du Service Civique

A qui s'adresse-t-il ?

- Jeunes

Le Service Civique s'adresse aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans**, possédant la **nationalité française, ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne** ou de l'Espace économique européen.

Pour les jeunes originaires de l'extérieur de l'UE, ils doivent pouvoir justifier d'un titre de séjour en cours de validité, avec ou sans condition de durée de séjour en France².

Le Service Civique est ouvert jusqu'à **30 ans pour les jeunes en situation de handicap**.

Aucun diplôme, ni qualification sont requis pour s'engager.

- Structures d'accueil

Seules certaines structures peuvent être éligibles à l'accueil de volontaires³, notamment :

- Les organismes à but non lucratif ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les collectivités ;
- Certaines sociétés d'économie mixte ;
- Certaines sociétés publiques locales ;
- Les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées de droit.

Le coût du Service Civique

Pendant leur mission, les *volontaires en Service Civique* perçoivent une **indemnité mensuelle** de 473,04 € net par mois (avec une majoration selon leur situation et leurs critères sociaux), prise en charge par l'Etat et complétée d'une **prestation de subsistance mensuelle** de 107,58 € par l'organisme d'accueil, ce qui permet de couvrir une partie des frais de nourriture et de déplacement (montants 01/01/2018).

Le volontaire bénéficie de la protection sociale et son engagement lui ouvre des **droits à la retraite**, pris en charge par l'Etat.

Les organismes d'accueil sans but lucratif agréés au titre de l'engagement de Service Civique perçoivent une aide mensuelle de l'État de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire.

² Éligibilité des jeunes ([guide des organismes](#), Agence du Service Civique, 2019).

³ Éligibilité des structures ([guide des organismes](#), Agence du Service Civique, 2019).

Comment accueillir un volontaire ?

Pour accueillir un ou plusieurs volontaires, une structure doit disposer d'un **agrément** et respecter les conditions prévues. Il y a plusieurs manières d'en disposer d'un :

- **L'agrément individuel**

Toute structure éligible peut faire une demande d'agrément individuel pour accueillir en son sein des volontaires. En fonction de l'échelle territoriale d'activité de la structure, la demande d'agrément se fait soit auprès de la DDCSPP (départemental), de la DRJSCS (régional) ou de l'Agence du Service Civique (national). D'une durée de 3 ans (renouvelable), l'agrément précise la durée d'accueil des volontaires, la mission ou le programme de missions de Service Civique, le niveau d'autorisation de recrutement de volontaires de l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir, ainsi que le nombre maximum de volontaires que l'organisme agréé est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées.

- **L'agrément collectif**

Les organismes possédant des établissements secondaires, les unions ou fédérations d'associations ont la possibilité de faire une demande d'agrément collectif. L'agrément délivré à titre collectif permet ainsi à l'ensemble des établissements secondaires ou à des membres de l'union ou de la fédération d'en bénéficier pour 3 ans. L'organisme portant l'agrément est alors responsable du respect des conditions d'accueil, du tutorat et de la formation des volontaires, ainsi que de l'animation de son réseau et de la diffusion de l'information autour des bonnes pratiques et des valeurs du Service Civique en son sein.

Certaines fédérations sportives disposent d'un agrément collectif. Dans ce cas, les ligues, comités départementaux et parfois les clubs n'ont pas besoin de faire de demande d'agrément et peuvent bénéficier de l'agrément. La fédération est responsable de son agrément et dispose alors d'un droit de regard sur les conditions d'accueil des volontaires.

⇒ *Se renseigner directement auprès de chaque fédération afin de savoir si elle dispose ou non d'un agrément collectif et qui peut en bénéficier.*

- **L'intermédiation**

L'intermédiation permet à des organismes tiers non agréés mais respectant les conditions d'éligibilité, d'accueillir des volontaires par l'intermédiaire d'organismes agréés. Il s'agit d'accueillir plus facilement (notamment administrativement) des volontaires, en étant accompagné par un organisme habitué à l'accueil de jeunes. L'organisme portant l'agrément est responsable au regard des conditions de son agrément du respect par l'organisme tiers non agréé des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès de lui leur Service Civique.

Au vu du nombre important de demande de missions et pour permettre un accès au plus grand nombre, il n'est pas possible de disposer de plusieurs agréments en même temps (individuel/collectif, individuel/intermédiation, collectif/intermédiation, ou les trois).

La formation, indispensable à une mission de Service Civique

La réussite de la mission de Service Civique pour le jeune comme pour l'organisme qui l'accueille passe par le **tutorat**. Cela fait partie des éléments essentiels du Service Civique. Les organismes d'accueil de volontaires ont l'obligation de désigner un tuteur au volontaire, d'organiser une phase de préparation à la mission et d'accompagner le volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir afin de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de Service Civique, son insertion sociale et professionnelle

Des formations et ateliers d'échanges de pratiques sont proposés sur tout le territoire par l'Agence du Service Civique et ses référents du Service Civique en région et département. Il est très vivement recommandé de participer à ce **parcours de formation gratuit pour les tuteurs** et les coordinateurs de programme de Service Civique⁴.

En outre, les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique ont l'obligation d'assurer à leurs volontaires une **formation civique et citoyenne**, dont la durée minimale est de deux jours. Cette formation civique et citoyenne comprend obligatoirement deux volets :

- un volet « théorique » d'un ou plusieurs modules ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté (l'organisme peut l'organiser en interne ou faire appel à une structure extérieure) ;
- un volet « pratique » sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1.

Une aide de 100 € est versée au titre de la formation civique et citoyenne à tous les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique.

⁴ [Offre de formations gratuites et nationales](#)

La place du sport dans le Service Civique

Côté sport, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargé des Sports, ont lancé en 2015 le **quatrième Grand Programme de Service Civique**. Dédié au secteur du sport, ce grand programme envisageait la création de 15 000 nouvelles missions de Service Civique d'ici 2017 et l'implication de multiples structures sportives. Le CNOSF et le ministère en charge des sports avaient alors signé une convention pour accompagner le déploiement du Service Civique dans le secteur.

Le **secteur sport** représente 14% des volontaires en 2019. Cette part s'est fortement accrue depuis 2015 avec près de 12 000 volontaires par an et 65 fédérations agréées.

Le volontaire en mission sportive peut être un ambassadeur des valeurs civiques et citoyennes du sport, l'activité sportive étant un lieu privilégié de transmission et de sensibilisation. Deux dimensions existent à ce titre dans le secteur sportif :

- La dimension **sport et santé**, qui permet de développer des programmes préconisant la pratique d'activité physique et sportive comme vecteurs de bonne santé, de lutte contre la sédentarité, de bonne hygiène de vie et de prévention des risques de maladie.
- La dimension **sociale et solidaire du sport**, dans laquelle l'activité sportive est utilisée comme moyen d'intégration pour toutes les catégories de la population exposées à des facteurs d'exclusion.

Exemple de missions proposées par des structures sportives agréées au titre du Service Civique⁵ : *encourager la pratique du sport ; sensibiliser contre les incivilités et violences sportives ; participer au développement des actions sportives dans les quartiers prioritaires ou dans les zones rurales isolées ; agir pour favoriser la relation parents-enfants par des activités sportives et para sportives ; ou développer la citoyenneté et le vivre ensemble par le sport.*

Le Service Civique est un outil de citoyenneté, permettant d'implanter et d'essaimer de nouvelles actions sociales par le sport dans les territoires. Il peut aussi être un outil structurant pour la vie d'une structure, renforçant ainsi son projet associatif et son implantation dans l'environnement.

Le ministère chargé des sports est également vigilant sur les conditions d'exercice de la mission de Service Civique dans le secteur sportif :

- Le volontaire en Service Civique intervient au sein du club en complément et **sans se substituer à l'action des salariés**. Il ne s'agit en aucun cas d'un emploi.
- Le volontaire durant son engagement **ne doit assurer aucune tâche d'encadrement des activités physiques et/ou sportives du club**, quel que soit le niveau de pratique (découverte, loisirs, ou compétition), et quels que soient les diplômes fédéraux ou professionnels qu'il possède ou dont la préparation serait en cours.

⁵ [Référentiel de missions](#) de l'Agence du Service Civique

Fiche thématique

Où se renseigner ?

Les clubs, les comités départementaux ou ligues régionales peuvent se tourner vers leur [fédération sportive](#), ou le [CROS/CDOS/CTOS](#) de leur territoire.

Les fédérations sportives et structures déconcentrées du mouvement olympique peuvent se tourner vers le CNOSF qui accompagne ses membres dans le déploiement du Service Civique dans le secteur sport.

L'Agence du Service Civique (pour les agréments nationaux), ainsi que les services déconcentrés de l'Etat (DRJSCS et DDCSPP) sont à la disposition de toutes les structures.

Pour plus d'informations

Le site de l'Agence du Service Civique : www.service-civique.gouv.fr

Les textes de loi : [LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#)

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenneté 2017](#)

Décret d'application : [Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique](#)

Avec le soutien de

